

**Grève des INFOS**  
**FO vous informe!**

La loi Diard impose aux salariés concourant directement à la réalisation des vols d'informer l'employeur 48H avant de faire grève mais également d'informer 24H avant la reprise du travail s'ils décident de ne pas faire grève pendant toute la durée du préavis. Certains collègues ayant oublié cette disposition, ont repris le travail sans informer la direction 24H avant, de leur décision de reprendre le travail. Certaines Unités d'Opérationnelles, ont exigé que les salariés quittent leur poste de travail et rentrent chez eux, alors que certains avaient repris le travail depuis au moins une heure!

FO a donc saisi la DRH afin de faire respecter le droit des salariés et la liberté de travailler.



Roissy, le 2 juillet 2014

Mme BENET  
DRH  
ADP

Objet: sanction pécuniaire illicite-grève agents commerciaux et CCO

Madame,

Certains salariés n'ayant pas indiqué l'heure de fin de grève et de reprise du travail ont été renvoyés chez eux lorsqu'ils se sont présentés sur leur lieu de travail, certains, une heure après leur prise de service.

Or, les dispositions de l'article L.1114-3 du code des transports imposent aux salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols (ce qui n'est d'ailleurs pas le cas des agents commerciaux et des coordonnateurs commerciaux) d'informer l'employeur ou son représentant au plus tard 48H avant de cesser le travail de leur intention de participer à la grève et au plus tard 24H avant de reprendre leur travail de leur intention de reprise, ont pour objet, notamment, de permettre à l'employeur de satisfaire à son obligation d'informer les passagers.

**Sur les conséquences de l'absence d'information sur les horaires de reprise du travail:**

Un salarié qui n'a pas indiqué d'heure de grève doit être rémunéré lorsqu'il reprend son service; que le fait de le considérer comme gréviste pour toute sa vacation constitue une sanction pécuniaire de l'exercice du droit de grève;

Comme l'énonce le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 mars 2012 (N°2012-650 DC), "*la méconnaissance de ces obligations de déclaration individuelle préalable n'a de conséquence ni sur le caractère licite de la grève ni sur l'obligation pour l'employeur de rémunérer le salarié pour les heures pendant lesquelles il n'est pas en grève*" qu'elle peut simplement, ainsi qu'il résulte de l'article L.1114-4 du code des transports, avoir des conséquences disciplinaires pour ceux qui n'informent pas l'employeur de leur intention de participer à la grève comme pour ceux qui, **de façon répétée**, ne l'informent pas de leur intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre leur service. Ainsi, avoir réputé gréviste sur l'intégralité de la vacation, les salariés ayant repris le travail sans informer préalablement dans un délai de 24H constitue une sanction indirecte de l'exercice du droit de grève et donc un trouble manifeste à l'ordre public.

Notre organisation syndicale exige que les salariés soient rétablis immédiatement dans leur droit et que leur salaire leur soit versé dès leur reprise du travail. L'employeur n'étant pas fondé à exiger qu'il quitte l'enceinte de l'entreprise, d'autant plus que les salariés pouvaient être immédiatement réaffectés sur leur poste de travail.

En l'absence de réponse positive de votre part, notre organisation syndicale saisira les juridictions compétentes et estimera de fait que ces errements s'assimilent à un délit d'entrave.

Salutations distinguées

Christelle MARTIN  
Secrétaire du syndicat

## La réponse de la DRH

La DRH a répondu au courrier de notre organisation syndicale.

Elle confirme avoir par erreur indiqué à la hiérarchie opérationnelle que les salariés grévistes ne pouvaient pas reprendre le travail sans respecter le délai de prévenance de 24 heures, alors qu'ils sont seulement susceptibles de sanction disciplinaire en cas de faits similaires répétés.

Elle indique que l'erreur a été faite de bonne foi, sans cherche à mettre en difficulté ces salariés qui recevront personnellement un mail d'excuse et de confirmation du versement de leur rémunération à compter de leur déclaration de reprise du travail.

**Merci de vérifier sur votre bulletin de salaire de juillet, le versement de votre rémunération.**

**Le syndicat reste à votre disposition pour toutes questions, problèmes ou difficultés.**



### Contacts

Site Web: <http://adp.force-ouvriere.org>

Page Facebook: confédération générale du travail force ouvrière Aéroports de Paris

**CDG**

01 48 62 14 79

[FORV@adp.fr](mailto:FORV@adp.fr)

**Orly**

01 49 75 06 41

[FOOL@adp.fr](mailto:FOOL@adp.fr)